

(iii) La Régie demandait à Gaz Métro pour chacune des années depuis 2008, le nombre de jours où un retrait ou une injection excédentaire (« overrun ») a été refusé par Union.

Gaz Métro répondait :

« Gaz Métro ne peut fournir ces informations, celles-ci n'étant pas conservées dans les systèmes administratifs. Toutefois, Gaz Métro a demandé à Union Gas si, de son côté, elle conservait un tel historique. Les informations suivantes ont été fournies concernant les refus de capacité excédentaires signifiés à Gaz Métro, de même qu'à l'ensemble des utilisateurs du site d'entreposage d'Union Gas.

Refus de capacité excédentaire depuis le 1 ^{er} octobre 2007	Gaz Métro	Ensemble des clients d'Union Gas
Injection	4 jours	87 jours
Retrait	4 jours	89 jours

 »

(iv) *« Dans le cas d'une injection excédentaire, si une telle demande est refusée, Gaz Métro bâtilra du linepack en franchise. Généralement, Gaz Métro effectuera à nouveau la demande aux fenêtres de nominations subséquentes. Ultimement, si toutes les demandes de Gaz Métro pour une injection excédentaire sont refusées et que Gaz Métro atteint le maximum de son linepack, un excédent de volumes sera créé. Cet excédent ne pouvant être ni injecté ou distribué en franchise, il se retrouvera alors dans le LBA de TCPL et, selon le niveau du compte, pourrait générer des pénalités. Cette situation fait en sorte que, si Gaz Métro juge lors de sa planification de la journée suivante que la demande d'injection excédentaire risque d'être refusée et qu'elle ne peut utiliser le gaz naturel excédentaire, elle procédera alors à des ventes de transport FTLH ou de gaz naturel avant l'envoi des nominations auprès des transporteurs. » [nous soulignons]*

Demandes :

1.1 Veuillez fournir, en format EXCEL avec calculs, les données journalières sous-jacentes qui ont permis d'établir le tableau présenté à la référence (ii).

Veuillez présenter ces données selon le format du fichier déposé à la réponse 2.1 de la pièce B-0365 du dossier R-3879-2014 phase 2, en ajoutant les périodes manquantes et, le cas échéant, fournir les données complémentaires.

1.2 Veuillez mettre à jour les informations présentées à la référence (iii).

1.3 Pour les années tarifaires 2014 à 2016, veuillez indiquer les journées où Gaz Métro s'est retrouvée en situation qui aurait pu faire l'objet d'un refus en demandes d'injection ou de retrait chez Union Gas.

1.4 En fonction des réponses aux questions 1.3 et 1.4, veuillez expliquer les actions prises par le distributeur notamment s'il a eu recours au « *linepack* », a dû faire face à un déséquilibre assujéti aux modalités contractuelles du « *Limited Balancing Agreement* » (LBA) ou a reçu un « *Emergency Operating Condition* ».

Veuillez présenter les volumes impliqués ainsi que les pénalités et les coûts, le cas échéant.

1.5 Depuis la réponse fournie en référence (iii), veuillez indiquer si Gaz Métro conserve désormais dans ses systèmes administratifs, les dates et les volumes impliqués lors des situations suivantes :

- refus en retrait ou injection excédentaire (« overrun ») par Union Gas;
- utilisation du « *linepack* »;
- utilisation de volumes associés au LBA.

Sinon, veuillez commenter la possibilité pour Gaz Métro de conserver ces informations.

1.6 Pour les deux dernières années, veuillez indiquer si Gaz Métro a fait des ventes de capacités de transport FTLH ou des ventes de gaz naturel lors de situations potentielles de refus d'injection chez Union Gas, tel que mentionné à la référence (iv). Le cas échéant, veuillez présenter les analyses et les critères retenus par Gaz Métro afin d'évaluer les actions les plus économiques.

1.7 Veuillez indiquer si Gaz Métro est toujours en mesure de prendre les mêmes actions que celles prises au cours des dernières années pour résoudre les situations d'insuffisance en capacités d'injections ou de retraits. Dans la négative, veuillez élaborer.

- 2. Références :**
- (i) Pièce B-0014, p. 17; (déposée sous pli confidentiel)
 - (ii) R-3879-2014, Phase 2, pièce [B-0234](#), p. 7; (déposée sous pli confidentiel)
 - (iii) Pièce [B-0013](#), p. 4.

Préambule :

(i) [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

XX
XX
XX

(ii) XXX
XX
XX
XX
XX

XX
XX
XX
XX

(iii) *« Le premier volet vise à contracter une capacité d'injection de 837 10³m³/jour requise à des fins opérationnelles de laquelle découlerait éventuellement une capacité d'entreposage (physique ou virtuelle) ainsi qu'une capacité de retrait. Le deuxième volet vise à contracter une éventuelle capacité d'entreposage additionnelle aux fins d'optimisation des outils d'approvisionnement détenus. »*

Demandes :

- 2.1 Veuillez déposer une analyse des besoins en flexibilité opérationnelle selon la méthodologie présentée à la référence (ii) et présenter les résultats selon le même format que celui des tableaux 3 et 4 de la pièce B-0234 du dossier R-3879-2014.
- 2.2 Veuillez indiquer si Gaz Métro a déterminé a priori une capacité d'entreposage associée aux besoins en flexibilité opérationnelle, identifiés à la référence (i). Le cas échéant, veuillez présenter les analyses permettant d'établir cette capacité.
- 2.3 Veuillez indiquer de quelle façon Gaz Métro évaluera la capacité d'entreposage potentiellement retenue à la suite des soumissions qu'elle recevra pour la capacité d'injection de 837 10³m³/jour découlant du volet 1 de l'appel d'offres, tel qu'indiqué à la référence (iii). Veuillez déposer les analyses permettant d'établir ce besoin potentiel en entreposage.